

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 mars 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Helsingin käräjäoikeus — Finlande) — Metirato Oy, en faillite/Suomen valtio/Verohallinto, Eesti Vabariik/Maksu- ja Tolliamet**

(Affaire C-695/17) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Directive 2010/24/UE — Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures — Article 13, paragraphe 1 — Article 14, paragraphe 2 — Recouvrement forcé, par les autorités de l'État membre requis, de créances de l'État membre requérant — Procédure relative à une demande tendant à la réintégration, dans la masse de la faillite d'une société établie dans l'État membre requis, de ces créances — Partie défenderesse à cette procédure — Détermination)**

(2019/C 155/13)

Langue de procédure: le finnois

**Jurisdiction de renvoi**

Helsingin käräjäoikeus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Metirato Oy, en faillite

Parties défenderesses: Suomen valtio/Verohallinto, Eesti Vabariik/Maksu- ja Tolliamet

**Dispositif**

L'article 13, paragraphe 1, et l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, doivent être interprétés en ce sens que, d'une part, ils s'appliquent à une procédure tendant à la réintégration, dans la masse de la faillite d'une société établie dans l'État membre requis, de créances ayant fait l'objet d'un recouvrement à la demande de l'État membre requérant, lorsque cette procédure est fondée sur la contestation de mesures d'exécution, au sens de cet article 14, paragraphe 2, et, d'autre part, l'État membre requis, au sens de ces dispositions, doit être considéré comme étant la partie défenderesse à ladite procédure, sans que la circonstance que le montant de ces créances soit séparé des biens de cet État membre ou confondu avec ceux-ci ait une incidence à cet égard.

---

<sup>(1)</sup> JO C 83 du 05.03.2018

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — Vantaan kaupunki/Skanska Industrial Solutions Oy, NCC Industry Oy, Asfaltmix Oy**

(Affaire C-724/17) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Article 101 TFUE — Réparation du préjudice causé par une entente interdite par cet article — Détermination des entités responsables de la réparation — Succession d'entités juridiques — Notion d'«entreprise» — Critère de la continuité économique)**

(2019/C 155/14)

Langue de procédure: le finnois

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vantaan kaupunki

*Parties défenderesses:* Skanska Industrial Solutions Oy, NCC Industry Oy, Asphaltmix Oy

**Dispositif**

L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle toutes les actions des sociétés ayant participé à une entente interdite par cet article ont été acquises par d'autres sociétés, qui ont dissous ces premières sociétés et ont poursuivi leurs activités commerciales, les sociétés acquéresses peuvent être tenues responsables du préjudice causé par cette entente.

---

(<sup>1</sup>) JO C 83 du 05.03.2018

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 2019 (demande de décision préjudicielle du Svea hovrätt — Suède) — Textilis Ltd, Ozgur Keskin/Svenskt Tenn Aktiebolag**

(Affaire C-21/18) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel — Marque de l'Union européenne — Notion de «forme» — Forme qui donne une valeur substantielle au produit — Marque bidimensionnelle — Marque figurative constituant également une œuvre au sens du droit d'auteur — Règlement (CE) no 207/2009 — Article 7, paragraphe 1, sous e), iii) — Règlement (UE) 2015/2424]**

(2019/C 155/15)

*Langue de procédure: le suédois*

**Jurisdiction de renvoi**

Svea hovrätt

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Textilis Ltd, Ozgur Keskin

*Partie défenderesse:* Svenskt Tenn Aktiebolag

**Dispositif**

- 1) L'article 7, paragraphe 1, sous e), iii), du règlement (CE) no 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la [marque de l'Union européenne], tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2424 du Parlement et du Conseil, du 16 décembre 2015, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à des marques enregistrées antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement no 207/2009, tel que modifié par le règlement 2015/2424.